

LE CASIER JUDICIAIRE

Comprendre ce qu'est un casier judiciaire
et qui en a un.

Effacer les traces d'une infraction criminelle.



éducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR

Table des matières

Le casier judiciaire et les antécédents judiciaires	1
Le casier judiciaire : c'est quoi?	1
Qui a un casier judiciaire?	2
Les conséquences du casier judiciaire et des antécédents judiciaires	4
<i>Travail</i>	4
<i>Logement</i>	5
<i>Immigration</i>	6
<i>Voyage à l'étranger</i>	6
Effacer les traces des antécédents judiciaires	6
Ressources utiles	9

Le casier judiciaire et les antécédents judiciaires



Le casier judiciaire : c'est quoi?

Le casier judiciaire est un dossier informatisé géré par la Gendarmerie royale canadienne (GRC) qui fait la liste des antécédents judiciaires d'une personne.

Le casier judiciaire contient :

- La liste des accusations et des peines reçues
- Des informations sur l'identité d'une personne comme les empreintes digitales ou l'ADN.

■ Attention!

Il peut rester des traces des accusations **ailleurs que dans un casier judiciaire**.

Les **policiers** conservent des informations sur les personnes qu'ils ont interceptées : détails sur les événements, photos, empreintes, etc.

Les **tribunaux** conservent aussi des informations sur chaque personne qui va au tribunal. L'information est gardée dans un dossier public appelé « plumitif ». Le plumitif contient la liste des accusations et les peines reçues d'une personne. Le plumitif d'une personne est accessible par tout le monde au palais de justice et en ligne.

Les décisions rendues par les tribunaux sont aussi publiques et sont souvent accessibles sur Internet.



Qui a un casier judiciaire?

En général, la GRC conserve des informations dès qu'une personne est accusée d'une infraction criminelle, peu importe où elle se trouve au Canada.

Par exemple, une personne pourrait être accusé de vol, d'agression contre une personne, de meurtre, d'un bris de condition, de trafic de drogue, d'introduction par effraction, d'avoir menacer quelqu'un, etc.

Une personne est déclarée coupable

Une personne peut **plaider coupable ou être déclarée coupable** d'une infraction criminelle. Elle reçoit alors une ou plusieurs peines. Par exemple, une amende, une probation avec des conditions à respecter ou une peine d'emprisonnement. Elle aura un casier judiciaire.

Une personne a reçu une **absolution conditionnelle ou inconditionnelle**? Elle aura un casier judiciaire, mais il sera temporaire. La GRC retirera automatiquement l'information sur cette infraction :

- Un an après l'absolution inconditionnelle
- Trois ans après la fin de la probation de l'absolution conditionnelle

Attention! Le retrait de l'information n'est pas automatique pour une absolution reçue avant le 24 juillet 1992. Il faut communiquer avec la GRC pour lui demander de retirer cette information. Également, des informations sur les accusations peuvent quand même être disponibles dans les postes de police et dans les dossiers de tribunaux. Voir p. 8 pour savoir comment effacer ces traces.

■ Qu'est-ce qu'une absolution?

Même si une personne a plaidé coupable ou qu'elle a été déclarée coupable, un juge peut décider de ne pas la condamner à une peine. Dans ce cas, le juge accorde une absolution.

L'absolution est conditionnelle si la personne doit respecter certaines conditions (ex : ne pas consommer de drogue, ne pas contacter une victime, etc.). L'absolution est inconditionnelle si aucune condition n'est imposée à la personne reconnue coupable.

Une personne a été **déclarée coupable pour un crime commis alors qu'elle avait moins de 18 ans**? Un adolescent n'a normalement pas de casier judiciaire. Toutefois, des informations peuvent quand même être disponibles dans les postes de police. Voir p. 8 pour savoir comment effacer ces traces.

Mais attention! Si cette personne est condamnée pour une autre infraction criminelle après ses 18 ans, ses antécédents judiciaires d'adolescent pourraient être ajoutés à son casier judiciaire.

Les accusations sont retirées ou la personne est acquittée

Il est possible que les accusations soient retirées par manque de preuve ou parce que la personne s'est engagée à respecter des conditions pendant une période de temps (ce qu'on appelle souvent un « 810 »).

Une personne peut aussi être déclarée non-coupable à la fin d'un procès (être acquittée).

Dans ces deux cas, la personne ne devrait pas avoir de casier judiciaire. Toutefois, des informations sur les accusations peuvent quand même être disponibles dans les postes de police, dans les dossiers des tribunaux et à la GRC. Voir p. 8 pour savoir comment effacer ces traces.

Une personne reçoit une contravention

Contrevenir à un règlement municipal ou au code de la sécurité routière n'est pas une infraction criminelle. Par exemple, se trouver dans un parc à l'extérieur des heures d'ouverture ou interagir avec des automobilistes en étant sur la rue ne sont pas des infractions criminelles. Une personne qui reçoit une contravention n'a donc pas de casier judiciaire. Toutefois, des informations sur ces contraventions peuvent quand même être disponibles dans les postes de police et dans certains dossiers des tribunaux.



Les conséquences du casier judiciaire et des antécédents judiciaires

Travail



Un casier judiciaire peut avoir des conséquences dans le domaine de l'emploi. La Charte des droits et libertés empêche cependant les employeurs de discriminer une personne avec des antécédents judiciaires dans les deux cas suivants.

1. Un employeur ne peut pas congédier, désavantager ou refuser d'embaucher une personne qui a obtenu une suspension de casier judiciaire (un pardon).
2. Un employeur ne peut pas non plus congédier, désavantager ou refuser d'embaucher une personne si l'infraction criminelle commise n'a aucun lien avec l'emploi. Par exemple, il n'y a pas nécessairement de lien entre une condamnation pour violence conjugale et le travail dans un grand magasin.

L'employeur peut-il poser des questions ou demander un certificat de bonne conduite?

L'employeur peut poser des questions sur les antécédents judiciaires. Il vaut mieux y répondre honnêtement.

Un employeur a aussi le droit de demander à un futur employé ou à un employé de fournir un certificat de bonne conduite ou un certificat de police. C'est un document qui permet de savoir si une personne a des antécédents judiciaires ou non. Une personne qui a des antécédents judiciaires pourrait ne pas être capable d'obtenir un tel certificat.

Toutefois, elle devrait être capable d'en obtenir un si :

- Elle a obtenu la suspension de son casier judiciaire (pardon).
- Il s'est écoulé quelques années depuis qu'elle a reçu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle.

Dans les milieux de travail où se trouvent des personnes vulnérables comme des enfants ou des personnes âgées, l'employeur a le droit de demander plus qu'une vérification des antécédents judiciaires. Par exemple, de l'information sur des événements où il n'y a pas eu d'accusations pourrait aussi être transmise.

L'employeur peut-il vérifier les antécédents judiciaires d'une personne sans son autorisation?

Oui. L'employeur peut consulter les dossiers des tribunaux (le « plumitif ») sans demander le consentement de la personne concernée. Cependant, il n'a pas accès au casier judiciaire ni au dossier des policiers.

Porter plainte

Une personne victime de discrimination à cause de ses antécédents judiciaires peut faire une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Commission s'assure que les droits de tous sont respectés et fera enquête sur la plainte.

Une personne qui travaillait depuis plus de 2 ans pour le même employeur et qui est congédiée injustement à cause de ses antécédents judiciaires peut aussi porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité au travail (CNESST).

Logement



Un propriétaire peut refuser de louer un logement à une personne qui a un casier judiciaire.

Un propriétaire peut donc vérifier les antécédents judiciaires d'une personne avant de lui louer un logement. Il peut lui poser des questions et il peut consulter les dossiers des tribunaux (le « plumitif »).

Immigration



Les antécédents judiciaires peuvent empêcher une personne d'obtenir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente. Dans certains cas, cela peut aussi empêcher le parrainage d'une autre personne.

Voyage à l'étranger



Chaque pays décide des règles qui permettent aux étrangers d'entrer ou non sur leur territoire. Certains pays interdisent l'entrée aux voyageurs qui ont un casier judiciaire. Pour connaître les règles du pays à visiter, il est possible de consulter les *Avertissements aux voyageurs* du gouvernement canadien. Il est aussi possible de contacter un bureau du gouvernement canadien dans le pays à visiter.

Voyager aux États-Unis

Il peut être particulièrement difficile d'entrer aux États-Unis avec des antécédents judiciaires, même pour une simple escale. Recevoir une absolution (inconditionnelle ou conditionnelle) ne permet pas non plus d'entrer automatiquement aux États-Unis. Il faut attendre un certain temps pour que les traces soient effacées (voir p. 2).



Effacer les traces des antécédents judiciaires

Demander une suspension du casier judiciaire (pardon)

Après un certain temps, il est possible de demander une suspension du casier judiciaire à la Commission des libérations conditionnelles. Cela était autrefois appelé une demande de pardon ou de réhabilitation.

Après l'obtention d'une suspension de casier judiciaire, le casier judiciaire sera gardé de façon confidentielle par la GRC. L'information qu'il contient devient alors inaccessible, sauf dans des circonstances très particulières.

Une suspension de casier judiciaire peut permettre d'atténuer les conséquences du casier judiciaire dans le domaine de l'emploi et faciliter les démarches d'immigration au Canada. Toutefois, une suspension de casier judiciaire ne permet pas nécessairement de voyager dans d'autres pays. Chaque pays décide des règles qui permettent aux étrangers d'entrer ou non sur son territoire.

Il faut attendre 5 ou 10 ans pour faire la demande de suspension du casier judiciaire à la Commission des libérations conditionnelles. La période d'attente dépend de la gravité de l'infraction. Le calcul commence à partir du moment où la peine est entièrement complétée. Par exemple, à partir du moment où la probation est terminée ou que l'amende est payée en totalité.

La Commission des libérations conditionnelles n'est pas obligée d'accepter toutes les demandes de suspension de casier judiciaire. Elle évalue chaque demande selon de nombreux critères.

- Coût : 50\$ + frais pour obtenir les documents nécessaires (en 2022).
- Délai : entre 6 mois à 2 ans.

Procédure accélérée et gratuite pour la possession simple de cannabis

Les personnes qui ont été condamné pour possession simple de cannabis seulement peuvent faire une demande de suspension de casier judiciaire dès maintenant sans attendre 5 à 10 ans. La demande est gratuite et peut être faite sur le [site du Gouvernement du Canada](#). La Commission doit accorder la suspension pour ce genre de demande.

À savoir! En général, une personne coupable d'un crime à caractère sexuel impliquant un enfant ne pourra pas obtenir une suspension de son casier judiciaire. C'est aussi le cas pour une personne qui a reçu plus de trois peines d'emprisonnement de deux ans et plus.

Demander un « waiver »

La suspension du casier judiciaire accordée au Canada n'est pas reconnue par les autorités américaines. L'entrée aux États-Unis n'est donc pas garantie.

Il est alors possible de demander **une dispense (« waiver »)** aux douanes américaines pour entrer aux États-Unis malgré un casier judiciaire. Ce document est uniquement valide pour entrer aux États-Unis.

- Coût : environ 750\$ + frais pour obtenir les documents nécessaires (en 2018).
- Délai : près d'un an.

Faire effacer les traces dans les dossiers des tribunaux et des policiers

Les tribunaux et les policiers conservent des informations sur les personnes accusées.

Lorsqu'il y a une suspension du casier judiciaire, la Commission des libérations conditionnelles communique cette information aux policiers et aux tribunaux. En général, les tribunaux rendent automatiquement inaccessibles ces dossiers au public. Cela signifie que les informations ne devraient plus apparaître dans les dossiers des tribunaux (le « plumitif »).

Dans le cas d'une absolution, d'un acquittement ou d'un retrait des accusations, il est possible de faire une demande « [de non-communication de renseignements contenus aux registres et relevés informatisés en matière criminelle](#) » pour effacer l'information qui se trouve dans les dossiers publics des tribunaux. La demande se fait à l'aide d'un formulaire à envoyer au tribunal. Le formulaire se trouve au greffe du palais de justice ou sur le site de Justice Québec. Le délai pour faire cette demande est indiqué sur le formulaire.

Attention! Les décisions rendues par les tribunaux sont publiques et sont souvent accessibles sur Internet. Il est donc possible que des informations restent accessibles à tous même si la personne a entrepris des démarches.

Il est aussi possible de faire une demande au poste de police pour que les policiers détruisent les empreintes et les photos. Il faut faire la demande à chaque service de police avec lequel une personne a eu des démêlés. Les policiers transmettront ensuite la demande à la GRC.

Ressources utiles

Pour plus d'information sur le casier judiciaire

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca

Pour obtenir de l'information sur la suspension de casier judiciaire

Commission des libérations conditionnelles

www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/suspension-du-casier.html

1-800-874-2652 (sans frais)

Douanes américaines

Communiquez avec les douanes américaines (U.S. Customs and Border Protection) pour plus d'informations sur la dispense afin d'entrer aux États-Unis (« waiver ») :

<https://help.cbp.gov/>

Pour obtenir de l'aide pour suspendre son casier judiciaire

Alter Justice

L'organisme Alter Justice offre gratuitement des services d'accompagnement et d'information sur le casier judiciaire et sur les traces d'une accusation.

www.alterjustice.org

418-522-4343

Pour porter plainte en cas de discrimination sur les antécédents judiciaires

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

www.cdpedj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/motifs/Pages/antecedents-judiciaires.aspx

1 800 361-6477

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail

www.cnesst.gouv.qc.ca

1 844 838-0808

À propos d'Éducaloi

Éducaloi a pour mission d'informer le public sur la loi, sur ses droits et sur ses obligations, et ce, dans un langage simple et facile à comprendre.

Pour en savoir plus, consultez la section « À propos » du site www.educaloi.qc.ca

Avis important!

L'information contenue dans ce guide ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un professionnel du droit.

L'information juridique contenue dans ce guide est valide au **1^{er} janvier 2022**.

© **Éducaloi, 2022**. Vous pouvez utiliser et reproduire le guide à des fins non commerciales seulement, sans modification.